

Regroupement des communes par bassin versant

Mise en œuvre de la LCEaux

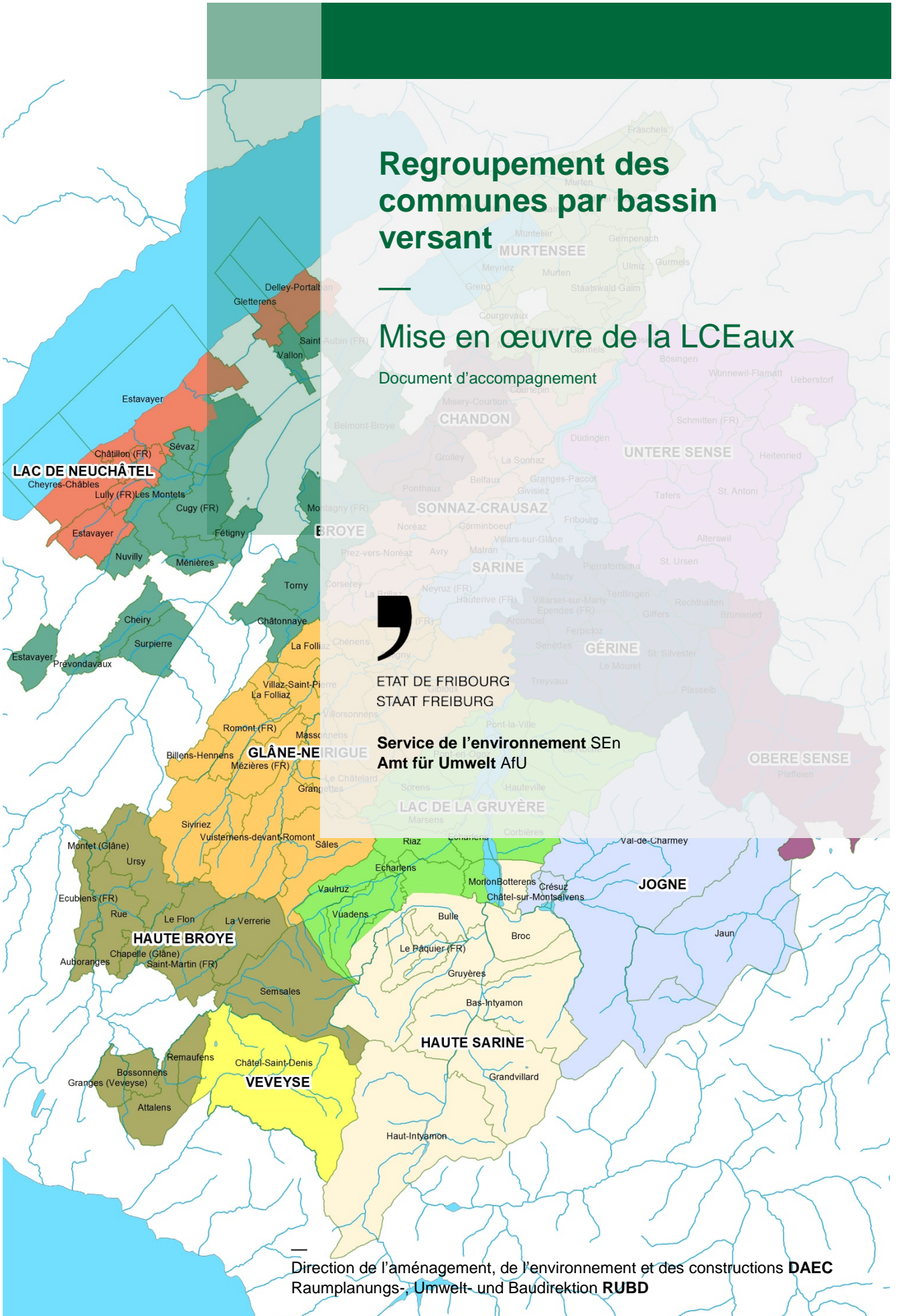
Document d'accompagnement



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SE
Amt für Umwelt AfU

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions **DAEC**
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion **RUBD**



Les statuts-types sont également disponibles au format word à l'adresse
http://www.fr.ch/eau/fr/pub/documentation/gestion_globale_des_eaux.htm

Table des matières

1	Contexte	4		
2	Bases légales	4		
3	Modèles d'organisation	5		
3.1	Nouvelle association	5		
3.2	Modification des statuts d'une association existante	6		
3.3	Nouvelle entente intercommunale	6		
3.4	Contrat de collaboration	7		
4	Cas particuliers	8		
4.1	Entreprise d'endiguement	8		
4.2	Appartenance multiple	8		
4.3	Intercantonalité	8		
4.4	Fusion de communes	8		
5	Statuts-types	10		
5.1	Introduction	10		
5.2	Pour une nouvelle association	10		
5.3	Pour la modification d'une association existante	12		
5.4	Pour une nouvelle entente intercommunale	13		
5.5	Pour le contrat de collaboration	15		
			A1	Carte de la délimitation des bassins versants
				16
			A2	Statuts-types pour une nouvelle association
				17
			A3	Statuts-types pour la modification des statuts d'une association existante
				27
			A4	Statuts-types pour une nouvelle entente intercommunale
				29

1 Contexte

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, la loi sur les eaux demande une gestion globale des eaux à l'échelle régionale. L'objectif consiste à prendre en compte toutes les dimensions de l'eau : ressource vitale, facteur de biodiversité, agent énergétique, source de bien-être et de loisirs, mais aussi élément naturel à maîtriser. Il s'agit ainsi d'harmoniser les approches sectorielles et de favoriser les interactions entre les acteurs des différents domaines de l'eau d'une même région. La gestion globale concerne autant la planification que la mise en œuvre des mesures qui en découlent ; cette régionalisation devra aussi permettre de tirer profit des synergies et des économies d'échelle.

Pour atteindre cette gestion globale des eaux, les communes doivent se constituer en bassins versants, c'est-à-dire en entités hydrographiques cohérentes qui permettent de gérer à la bonne échelle l'ensemble des eaux d'une région. Les plans directeurs de bassin versant constituent l'instrument-clé pour la planification de la gestion des eaux et la coordination des tâches à l'échelle du bassin versant. Ils sont réalisés par les communes du bassin versant regroupées selon les formes prévues de collaboration.

Après consultation, la délimitation des bassins versants (BV) a été fixée par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2014 (art. 11a du règlement sur les eaux). 15 bassins versants ont ainsi été définis, à l'intérieur desquels les communes doivent maintenant se grouper selon les formes de la collaboration intercommunale instituées par la législation sur les communes.

Le présent document indique les possibilités d'organisation permettant de s'adapter au mieux aux situations existantes. Il est destiné à faciliter les démarches des communes qui devront se grouper par bassin versant jusqu'à fin 2018. Elles auront ensuite un délai de 5 ans pour établir les plans directeurs de BV.

Le Service de l'environnement (SEn) et les Préfectures sont à la disposition des communes et des associations pour informer, accompagner et apporter leur soutien lors de la phase d'organisation et d'élaboration des plans directeurs de BV.

2 Bases légales

- > [Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux \(OEaux\)](#)
- > [Code des obligations \(CO\)](#)
- > [Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux \(LCEaux\)](#)
- > [Règlement du 21 juin 2011 sur les eaux \(RCEaux\)](#)
- > [Loi du 25 septembre 1980 sur les communes \(LCo\)](#)
- > [Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes \(RELCo\)](#)

3 Modèles d'organisation

Les formes de collaboration prévues par la LCo sont les suivantes :

- > la participation à une **conférence régionale** (art. 107bis LCo) : il s'agit de la réunion de communes dans le but de coordonner des activités dans un domaine déterminé. Cette forme de collaboration vise à favoriser la conclusion d'une entente intercommunale ou à préparer la constitution d'une association de communes ou d'une agglomération. Elle permet de prendre des décisions sur l'attribution de mandats d'études, la création de groupes de travail et la fixation de dates auxquelles les communes doivent se prononcer sur un projet (d'entente/association). Cette forme n'est par conséquent pas adaptée pour le groupement des communes par BV.
- > la constitution d'une **association de communes** (art. 109–132 LCo) : l'association est une forme corporative, constituée au moins d'une assemblée des délégués et d'un comité de direction. Cette forme de collaboration est préconisée lorsque des engagements importants et durables sont nécessaires, en particulier des engagements financiers. Elle a en général pour but l'accomplissement de tâches, sachant que tous les membres doivent participer à toutes les tâches. Le contenu minimal des statuts est défini par la législation sur les communes.
- > la conclusion d'une **entente intercommunale** (art. 108 LCo) : l'entente fait l'objet d'une convention écrite (parfois appelée convention de collaboration) déterminant le but de l'entente, son organisation, la commune qui tient la comptabilité, le mode de répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliation. La convention est conclue par les Conseils communaux (sous réserve de leurs attributions). Cette forme de collaboration nécessite généralement la désignation d'une commune pilote, ou à tout le moins d'une commune comptable.

En complément aux formes de collaboration intercommunale instituées par la LCo, on peut encore mentionner le contrat de droit public (**contrat de collaboration**) au sens de l'art. 112 al. 2 LCo qui est régi, à titre subsidiaire, par le Code des obligations (CO) et qui ne devrait s'appliquer que dans des constellations très particulières et à titre provisoire, mettant en présence plusieurs associations de communes et/ou communes. Une commune/association comptable est également nécessaire.

En fonction des formes de collaboration mentionnées ci-dessus, ainsi que des structures existantes de gestion des tâches liées à l'eau dans les communes du canton, quatre modèles d'organisation sont proposés :

- > la nouvelle association ;
- > la modification des statuts d'une association existante ;
- > la nouvelle entente intercommunale ;
- > le contrat de collaboration.

Ces modèles sont détaillés dans les chapitres suivants et peuvent être adaptés en tenant compte de la situation qui prévaut dans un BV donné.

3.1 Nouvelle association

3.1.1 Cas d'application

L'association (sous-entendu : la création d'une nouvelle association) est une forme de collaboration intercommunale connue. Elle s'applique lorsqu'aucune association existante ne couvre l'entier du territoire (extension des tâches d'une association existante pas possible/souhaitée) et/ou lorsque le choix des communes du périmètre se porte sur la création d'une nouvelle association les réunissant toutes.

Cette forme est la plus indiquée lorsque la collaboration intercommunale porte sur des engagements, notamment financiers, importants et durables.

3.1.2 Exigences

Elle requiert que les statuts soient adoptés par les législatifs de toutes les communes membres de l'association à créer (règle de l'unanimité), puis soumis pour approbation au Conseil d'Etat.

3.1.3 Particularités

La nouvelle association peut reprendre, en plus des tâches liées à la planification par BV, des tâches d'autres associations que toutes les communes sont intéressées à grouper. Autrement dit, le périmètre de l'association à créer (A) englobe aussi celui des associations existantes X, Y et Z. De nouveaux statuts sont créés pour l'association A. Ils prévoient la reprise des actifs et passifs des associations X, Y et Z. Les législatifs des communes membres de la nouvelle association A adoptent les statuts, qui sont ensuite approuvés par le Conseil d'Etat. Les associations X, Y et Z sont alors dissoutes en suivant les procédures légales en vigueur.

Dans ce cas précis, il peut être judicieux pour la nouvelle association de disposer de plusieurs clés de répartition en fonction des différentes tâches à effectuer (clé pour tâches de la nouvelle association A, clé pour tâches de l'ancienne association X, etc.).

3.2 Modification des statuts d'une association existante

3.2.1 Cas d'application

Dans les cas où la situation s'y prête, il est envisageable de modifier les statuts d'une association existante - par exemple une association pour l'épuration des eaux - afin qu'elle prenne en charge de nouveaux buts. Cela peut notamment être le cas lorsqu'une association existante couvre l'entier du périmètre.

3.2.2 Exigences

Les statuts doivent être adaptés par l'ajout de nouveaux buts et les articles modifiés en conséquence (attributions de l'assemblée des délégués, du comité de direction, clé de répartition des frais, etc.).

Ce type de révision statutaire doit être approuvé d'une part par l'assemblée des délégués de l'association et d'autre part par les législatifs de toutes les communes (règle de l'unanimité car nouveau but), puis soumis pour approbation à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

3.2.3 Particularités

A signaler qu'il peut être judicieux pour une association de disposer de plusieurs clés de répartition spécifiques selon les tâches à effectuer (p.ex. planification, mise en œuvre, entretien, etc.).

3.3 Nouvelle entente intercommunale

3.3.1 Cas d'application

L'entente intercommunale est une forme de collaboration bien connue. Elle s'applique lorsqu'aucune association existante ne couvre l'entier du territoire (extension des tâches d'une association existante pas possible/souhaitée) et/ou lorsque l'ensemble des communes du périmètre ne souhaitent pas adhérer à une nouvelle association.

3.3.2 Exigences

Selon l'article 108 al. 1 LCo, l'entente doit au minimum contenir les buts, l'organisation, la clé de répartition des frais et le statut des biens, la commune qui tient la comptabilité et les modalités de résiliation. Il est nécessaire de désigner une « commune pilote », notamment pour gérer les questions financières.

L'entente est conclue par les Conseils communaux, sous réserve des attributions des législatifs communaux (art. 108 al. 2 LCo). Un exemplaire de la convention d'entente doit être transmis au Service des communes et au Préfet.

3.4 Contrat de collaboration

3.4.1 Cas d'application

La dernière forme d'organisation possible est le contrat de droit public, soit un contrat de collaboration ad hoc, établi entre associations ou entre commune(s) et association(s). Cette forme particulière de collaboration est plutôt à utiliser de manière transitoire dans les cas où les communes ne sont pas encore prêtes à s'engager dans le processus de création d'association ou de conclusion d'entente intercommunale.

3.4.2 Exigences et particularités

Si une ou plusieurs associations sont concernées, il est essentiel que leurs statuts soient préalablement adaptés afin de permettre la conclusion de ce type de contrat et la réalisation des tâches envisagées.

Le contrat est conclu par les organes exécutifs des partenaires. Compte tenu des engagements financiers engendrés, l'Assemblée communale ou le Conseil général d'une part, et l'assemblée des délégués d'autre part, doivent également l'approuver.

De plus, une commune/association comptable est nécessaire.

Finalement, un tel contrat tombant sous le coup de l'art. 147 al. 2 LCo (contrat portant délégation de tâches dévolues par la loi), une copie du contrat doit être transmise au Préfet.

4 Cas particuliers

4.1 Entreprise d'endiguement

Selon l'article 64 LCEaux, les entreprises d'endiguement au sens de l'ancien droit doivent être dissoutes ou transformées en associations de communes. Leurs droits et obligations sont repris par les communes concernées ou par la nouvelle association. Le périmètre de la plupart des entreprises d'endiguement actuelles ne coïncide pas avec les limites des bassins versants.

Trois cas de figures peuvent se présenter :

- > L'entreprise d'endiguement est **obsolète** : elle est dissoute de plein droit, 10 ans après l'entrée en vigueur de la LCEaux, soit en 2021. Les droits et obligations sont repris par les communes concernées, qui, elles, sont regroupées par bassin versant.
- > L'entreprise d'endiguement est toujours fonctionnelle et **active**, deux possibilités ici :
 - > Son périmètre ne correspond pas au périmètre du bassin versant. Il n'est pas opportun ou prévu que l'organisation de BV reprenne les droits et obligations de l'entreprise d'endiguement. Dans ce cas de figure, l'entreprise d'endiguement devra être transformée en association de communes en charge de l'aménagement des cours d'eau. Cette association sera créée sur la base des statuts des entreprises d'endiguement existantes et mise en conformité avec la LCo. L'organisation de bassin versant pourra quant à elle déléguer des tâches de mise en œuvre du plan directeur de bassin versant à cette association.
 - > Son périmètre correspond au périmètre du bassin versant. Dans ce cas de figure, l'entreprise d'endiguement pourra être transformée en association de bassin versant. La démarche est similaire à la constitution d'une nouvelle association : il s'agira de reprendre tous les buts et tâches de l'entreprise d'endiguement ainsi que ceux pour la planification de BV dans les statuts de la nouvelle entité.

4.2 Appartenance multiple

Suite à des fusions, quatre communes se situent actuellement sur deux bassins versants différents. Elles devront par conséquent participer à deux organisations intercommunales.

En cas d'appartenance multiple, le territoire communal concerné par le périmètre du BV ne correspond pas à l'entier du territoire communal. De ce fait, le **territoire fonctionnel** (territoire concerné par le périmètre du BV et les tâches qui y sont liées) ne correspond que partiellement au **territoire institutionnel** (territoire politique) de la commune.

Cette situation a un impact sur l'organisation intercommunale. Le périmètre institutionnel doit en effet être utilisé pour tout ce qui touche à l'approbation des statuts et à la prise de décision, alors que le périmètre fonctionnel est applicable aux buts et tâches, à la représentation des communes et à la clé de répartition des frais.

4.3 Intercantonalité

Les cantons voisins de Vaud et Berne n'étant pas astreints à l'organisation des communes par bassin versant, il n'est initialement pas prévu de collaboration intercantonale. Néanmoins, si des intérêts se dessinent, la discussion reste ouverte et il est fortement recommandé de s'associer avec les services compétents des cantons voisins dans l'élaboration des statuts pour la forme d'organisation choisie.

4.4 Fusion de communes

4.4.1 Concernant l'association

Une commune issue d'une fusion reprend les droits et les obligations de toutes les anciennes communes. La nouvelle commune devient automatiquement membre de toutes les associations dont une ou plusieurs communes parties à la

fusion ont été membres jusqu'alors. Il est ainsi possible que le périmètre fonctionnel ne corresponde plus au périmètre institutionnel de la commune fusionnée. Des modifications de statuts pour prendre en compte la nouvelle situation d'appartenance multiple doivent donc être apportées.

Les statuts doivent dans tous les cas de figure être adaptés après la fusion. L'adaptation peut relever de la seule compétence de l'assemblée des délégués (si les communes fusionnant entre elles sont toutes membres) ou nécessiter l'approbation des législatifs des communes membres et de la DIAF.

Précisons encore que la loi sur les communes contient une règle absolue par rapport au cercle des communes membres, à savoir qu'aucune commune ne peut avoir la majorité des voix au sein de l'assemblée des délégués (art. 115 al. 3 LCo). Si cette règle n'est plus respectée suite à une fusion, une solution doit impérativement être trouvée pour remédier au problème.

4.4.2 Concernant l'entente intercommunale

Nous suggérons de suivre le même processus que celui prévu pour l'association.

La problématique de la commune majoritaire n'est par contre pas aussi forte. Cependant le nombre de représentants membres à la commission devrait être adapté.

4.4.3 Concernant le contrat de collaboration

Nous suggérons de suivre le même processus que celui prévu pour l'association.

5 Statuts-types

5.1 Introduction

Pour les **nouvelles associations, modifications d'association existante** et **ententes intercommunales**, des statuts-types sont disponibles en annexe.

Pour la **transformation d'entreprise d'endiguement en association intercommunale**, le modèle de statuts-types pour une nouvelle association peut être utilisé comme base.

Quant au **contrat de collaboration**, seule une structure est proposée, tant la forme contractuelle peut être variable.

Les points ci-dessous donnent des explications et des précisions sur certains articles en fonction des particularités des bassins versants (appartenance multiple ou intercantonalité par exemple) et des choix d'organisation (autres buts, critères de répartition des coûts, etc.).

5.2 Pour une nouvelle association

5.2.1 Article 1, membres

L'alinéa 2 ci-dessous doit être ajouté si le territoire d'une commune s'étend sur plusieurs bassins versants (situation d'appartenance multiple). Cette précision est nécessaire car bien que seule une partie du territoire soit concernée par les tâches à accomplir (périmètre fonctionnel), c'est l'ensemble de la commune qui fait foi pour la prise de décisions (périmètre institutionnel).

² *Pour les communes dont le territoire s'étend sur plusieurs bassins versants selon l'annexe à l'art. 11a du règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux, RSF 812.11), on distingue deux périmètres :*

- > *le périmètre institutionnel qui comprend la commune dans son ensemble ;*
- le périmètre fonctionnel qui comprend seulement la partie du territoire concernée par les buts de l'association.*

Ce périmètre fonctionnel est applicable aux dispositions concernant les buts de l'association, la représentation des communes ainsi que la clé de répartition.

L'alinéa 3 ci-dessous est à ajouter uniquement dans le cas d'une association qui serait intercantonale. Il permet de préciser quel est le droit applicable.

³ *Sauf disposition contraire dans les présents statuts, la présente association est régie par le droit [BE/FR/VD], conformément à la convention intercantonale - Fribourg relative à*

5.2.2 Article 3, buts

Cet article présente les buts de l'association. Pour rappel, selon l'art. 4 al. 3 LCEaux le plan directeur de bassin versant est établi par les communes. C'est le premier but de l'association de BV.

Dans l'optique de profiter de l'existence d'une association regroupant toutes les communes concernées, il est envisageable d'ajouter d'autres buts relatifs à la gestion globale des eaux, pour autant qu'ils soient communs à l'ensemble des communes membres. De tels buts peuvent être ajoutés dès la constitution de l'association, ou par la suite (pour de telles modifications se référer au chapitre 5.3.)

5.2.3 Article 8, représentation des communes

Il appartient aux membres de choisir les paramètres pour la répartition des voix pour l'assemblée des délégués. Nous proposons le nombre d'habitants. D'autres paramètres peuvent cependant être utilisés et leur combinaison pondérée.

Pour les communes concernées par des situations d'appartenance multiple, et si le nombre d'habitants est choisi comme paramètre, il est nécessaire de rajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa 1, permettant ainsi de tenir compte de cette situation particulière dans le calcul du nombre de voix :

Pour les communes membres dont seule une partie du territoire est concernée par les buts de l'association, le nombre d'habitants de ce territoire fait l'objet de relevés annuels, conformément à l'article 11 let. zz des présents statuts.

Il est vivement conseillé d'ajouter un astérisque à la fin de cet alinéa 1, qui renvoie à l'art. 1 al. 2 qui énoncera précisément la problématique du périmètre institutionnel/ périmètre fonctionnel.

Finalement, l'alinéa 3 se réfère à l'annexe 1 qui explicite le nombre de voix par commune, soit le calcul des valeurs exactes. Le mode de détermination fait quant à lui partie des statuts.

5.2.4 Article 11, attributions

Pour les associations incluant des situations d'appartenance multiple, l'attribution ci-dessous doit être ajoutée aux attributions de l'assemblée des délégués. Cette attribution complète également la dernière phrase qui doit être ajoutée à l'art. 8 al. 1 – cette phrase à l'art. 8 al. 1 faisant précisément référence à l'art. 11 let. zz (ci-dessus).

zz) elle détermine les critères applicables aux relevés des nombres d'habitants des communes devant établir elles-mêmes les statistiques et elle approuve annuellement les chiffres fournis par ces communes.

5.2.5 Art. 27, charges de fonctionnement et clé de répartition

L'article 27 est la clé de répartition des frais par commune. L'alinéa 2 doit donc préciser les paramètres de répartition des frais. Nous proposons les paramètres suivants : le volume d'eau consommé, le nombre d'habitants ou les surfaces en zone à bâtir. Ces paramètres peuvent être utilisés seuls ou combinés. Ils peuvent être pondérés. D'autres paramètres peuvent également être choisis pour la répartition.

L'alinéa 3 se réfère à l'annexe 2 qui explicite la répartition des frais par commune, soit le calcul des valeurs exactes. Le mode de calcul fait quant à lui partie des statuts.

5.2.6 Article 35, sortie

C'est une disposition usuelle. Nous attirons cependant l'attention sur l'importance de la seconde phrase de l'alinéa 2 qui concernera principalement les communes en situation d'appartenance multiple (une association pour chaque partie de territoire sur des BV différents). Les communes ayant l'obligation de se regrouper par BV, elles doivent faire partie d'au moins une organisation.

Ces communes peuvent sortir d'une organisation uniquement si elles apportent la preuve qu'elles font déjà partie d'une autre organisation et ce, pour l'entier de leur territoire.

5.2.7 Article 33, initiative et referendum

Nous soulignons simplement que la phrase introductive de l'article 11 complète l'article 33 en mentionnant de manière générale les réserves aux attributions de l'assemblée des délégués.

5.2.8 Approbation des statuts

Lors de la création d'une nouvelle association, les statuts doivent être adoptés par les législatifs de toutes les communes censées être membres de l'association à créer (règle de l'unanimité). Ils doivent ensuite être approuvés par le Conseil d'Etat.

De plus, la constitution d'une association ou l'adhésion à une association est par ailleurs soumise au référendum facultatif dans les communes qui dispose d'un Conseil général (art. 52 al. 1 let. c LCo).

Finalement, rappelons que c'est le législatif « entier » de chaque commune qui décide (périmètre institutionnel), même dans le cas où le périmètre fonctionnel ne coïncide pas avec ce périmètre institutionnel.

5.2.9 Actualisation des valeurs

Plusieurs dispositions font référence à des valeurs, à savoir :

- > art. 8 al. 3
- > art. 11 let. j et let. zz
- > art. 19 al. 1 let. e
- > art. 27 al. 3 et al. 4

Les modes de répartition des valeurs font donc partie des statuts et y sont intégrés (mode de répartition des voix à l'art. 8, mode de répartition des charges à l'art. 27) ; les valeurs précises (calculs des valeurs) figurent, quant à elles, dans les annexes 1 et 2 des statuts et sont sujettes à une actualisation périodique.

L'approbation de l'actualisation des valeurs est du ressort de l'assemblée des délégués. La modification des modes de répartition constitue par contre une révision essentielle des statuts.

5.3 Pour la modification d'une association existante

5.3.1 Article A, alinéa a, membres

Cet alinéa est à ajouter à l'article énumérant les membres de l'association, mais seulement pour les cas où des communes membres ne sont que partiellement sur le périmètre du bassin versant faisant l'objet d'une association (situation d'appartenance multiple). Cette précision est nécessaire car bien que seule une partie du territoire soit concernée par les tâches à accomplir (périmètre fonctionnel), c'est l'ensemble de la commune qui fait foi pour la prise de décisions (périmètre institutionnel).

Le périmètre fonctionnel est applicable aux dispositions concernant les buts de l'association, la représentation des communes ainsi que la clé de répartition.

5.3.2 Article B, lettres b et bb, buts

L'article concernant les buts doit être modifié pour ajouter ceux liés à la planification par BV (ajout des lettres b et bb).

Pour rappel, selon l'art. 4 al. 3 LCEaux le plan directeur de bassin versant est établi par les communes, il s'agit donc là du but premier de l'association de BV.

5.3.3 Article C, représentation des communes

L'article sur la représentation des communes au sein de l'association est toujours présent dans les statuts et il n'est a priori pas nécessaire de modifier la répartition des voix. Par contre, il peut être nécessaire pour les communes concernées par des situations d'appartenance multiple de rajouter une phrase à la fin de l'alinéa sur le mode de répartition des voix, permettant ainsi de tenir compte de cette situation particulière dans le calcul du nombre de voix, à l'instar de l'exemple donné au chapitre 5.2.3.

De plus, il est vivement conseillé d'ajouter un astérisque à la fin de cet alinéa, qui renvoie à l'article énonçant précisément la problématique du périmètre institutionnel / périmètre fonctionnel (en général l'article sur les membres).

5.3.4 Article D, lettres d et dd, attributions

Avec de nouveaux buts viennent s'ajouter de nouvelles attributions.

Pour les associations incluant des situations d'appartenance multiple, l'attribution citée en lettre d doit être ajoutée pour l'assemblée des délégués. Elle complète ainsi la dernière phrase qui doit être ajoutée à la disposition définissant le mode de répartition des voix (voir commentaires art. C ci-dessus).

L'attribution citée à la lettre dd est à ajouter dans tous les cas et concerne le plan directeur de bassin versant.

5.3.5 Article E, lettres e et ee, attributions techniques

De même que pour l'assemblée des délégués, le comité voit potentiellement ses attributions être modifiées par des nouveaux ajouts qui concernent plus particulièrement le plan directeur de bassin versant.

5.3.6 Article F, clés de répartition

Il appartient à l'association d'évaluer la nécessité de se doter d'une clé de répartition spécifiquement dédiée aux tâches du bassin versant.

Dans le cas de clés de répartition distinctes, il conviendra d'ajouter un nouvel article explicitant à quelles tâches la clé est dévolue et quels sont les paramètres utilisés. Nous proposons les paramètres suivants : le volume d'eau consommé, le nombre d'habitants ou les surfaces en zone à bâtir. Ces paramètres peuvent être utilisés seuls ou combinés ; ils peuvent également être pondérés. D'autres paramètres peuvent être choisis pour la répartition. Une annexe spécifique explicitera la répartition des frais par commune, soit le calcul des valeurs exactes. Le mode de calcul fait quant à lui partie des statuts.

L'association peut également faire le choix d'appliquer la clé de répartition déjà existante, ou de la modifier. Le premier cas de figure ne nécessite pas de modification de l'article. Par contre, la modification de la clé existante constitue une révision statutaire essentielle au sens de l'art. 113 LCo.

5.3.7 Article G, alinéa g, sortie

Cette disposition concerne principalement les communes en situation d'appartenance multiple et qui feraient partie de deux organisations de communes (une pour chaque partie de territoire sur des BV différents). Les communes ayant l'obligation de se regrouper par BV, elles doivent faire partie d'au moins une forme d'organisation.

Ainsi, si elles font partie de deux formes d'organisation dans un premier temps, elles peuvent sortir de l'association si elles apportent la preuve qu'elles font partie d'une autre forme d'organisation et ce pour l'entier de leur territoire.

5.3.8 Scrutin populaire et approbation des statuts

Toute révision statutaire est adoptée par l'assemblée des délégués selon ses attributions. Les révisions essentielles des statuts nécessitent en plus l'approbation par les communes membres, puis par la DIAF selon l'article 113 LCo ; la reprise d'une nouvelle tâche requérant d'ailleurs l'unanimité des communes (art. 113 al. 1bis LCo).

Finalement, rappelons que c'est le législatif « entier » de chaque commune qui décide (périmètre institutionnel), même dans le cas où le périmètre fonctionnel ne coïncide pas avec ce périmètre institutionnel.

5.3.9 Actualisation des valeurs

Concernant l'actualisation des valeurs, les statuts existants ne se trouvent en principe pas modifiés par l'ajout d'un nouveau but.

Nous recommandons pour autant la façon de procéder commentée au chapitre 5.2.9, à savoir la présence des modes de répartition dans les statuts et le calcul des valeurs précises dans les annexes, ainsi qu'une actualisation relevant de l'approbation par l'assemblée des délégués.

5.4 Pour une nouvelle entente intercommunale

5.4.1 Article 1, but de la convention

L'article 1 présente les buts de l'entente. Pour rappel, selon l'art. 4 al. 3 LCEaux le plan directeur de bassin versant est établi par les communes ; cette planification est donc le but premier de l'entente.

5.4.2 Article 2, alinéa 2, périmètre

Cette disposition est à inclure seulement pour les cas où des communes membres ne sont que partiellement sur le périmètre du bassin versant faisant partie de l'entente (situation d'appartenance multiple). Cette précision est nécessaire car bien que seule une partie du territoire soit concernée par les tâches à accomplir (périmètre fonctionnel), c'est l'ensemble de la commune qui fait foi pour la prise de décisions (périmètre institutionnel).

Le périmètre fonctionnel est applicable aux dispositions concernant les buts de l'association, la représentation des communes ainsi que la clé de répartition.

5.4.3 Article 3, organisation

Cet article explicite la forme selon laquelle les communes s'organisent au sein de l'entente intercommunale.

La forme présentée ici (avec une commission) est une forme indicative, mais qui se retrouve dans de nombreuses ententes. C'est donc une forme connue et fonctionnelle.

Il est néanmoins nécessaire de prêter une attention particulière au nombre de membres représentants des communes en situation d'appartenance multiple. En effet, pour les communes dont seule une portion de territoire fait partie du BV, le nombre de membres à la commission doit être adapté. L'ajout d'un complément d'article similaire à celui proposé au chapitre 5.2.3 peut être une solution.

5.4.4 Article 4, attributions de la commission

L'article 4 détermine les attributions de la commission, si commission il y a. Deux options sont possibles, dont celle proposée ici, qui est de préciser chacune des attributions ; l'autre possibilité est de disposer d'un article général indiquant que les attributions sont celles déterminées par une base légale donnée.

5.4.5 Article 5, répartition des frais

L'article 5 donne la clé de répartition des frais par commune. L'alinéa 1 doit donc préciser les paramètres de répartition des frais.

Nous proposons les paramètres suivants : le volume d'eau consommé, le nombre d'habitants ou les surfaces en zone à bâtir. Ces paramètres peuvent être utilisés seuls ou combinés ; ils peuvent également être pondérés. D'autres paramètres peuvent être choisis pour la répartition.

L'alinéa 3 se réfère à l'annexe qui explicite la répartition des frais par commune, soit le calcul des valeurs exactes. Le mode de calcul fait quant à lui partie des statuts.

5.4.6 Article 6, comptabilité

Cet article porte sur la comptabilité et est un article usuel des conventions d'entente intercommunale. Il démontre la nécessité d'une commune pilote qui assume la comptabilité liée à l'entente avec sa propre comptabilité communale.

5.4.7 Article 8, durée de la convention et modalités de résiliation

Les ententes intercommunales comportent une date de fin de l'entente, mais celle-ci peut être reconduite. Ce qui est la raison des dispositions présentées à l'article 8.

Quant à l'alinéa 3, il concerne principalement les communes en situation d'appartenance multiple (une organisation pour chaque partie de territoire sur des BV différents). Les communes ayant l'obligation de se regrouper par BV, elles doivent faire partie d'au moins une forme d'organisation.

Ainsi, si elles font partie de deux formes d'organisation dans un premier temps, elles peuvent sortir de l'une d'entre elles, à condition d'apporter la preuve qu'elles font partie d'une autre forme d'organisation et ce pour l'entier de leur territoire.

5.4.8 Article 9, révision

Cette disposition est usuelle et permet principalement l'actualisation des valeurs pour la répartition des membres et la clé de répartition des frais. Pour l'actualisation de la clé de répartition des frais, nous proposons la périodicité de 2 ans, mais celle-ci peut être différente et dépend également des paramètres choisis, qui varient plus ou moins sur une périodicité de 2 ans.

En cas de fusion de communes, les statuts doivent être révisés afin d'ajuster les membres et éventuellement la répartition des voix et des frais en conséquence.

5.4.9 Article 11, dispositions finales

L'approbation de la convention d'entente appartient aux Conseils communaux des communes membres, sous réserve des attributions, notamment financières, des législatifs communaux.

Les révisions statutaires sont également soumises à cette même procédure de validation.

Finalement, rappelons que c'est le législatif « entier » de chaque commune qui décide (périmètre institutionnel), même dans le cas où le périmètre fonctionnel ne coïncide pas avec ce périmètre institutionnel.

5.5 Pour le contrat de collaboration

Afin de pouvoir engager une collaboration sous la forme du contrat de droit public, l'association concernée doit préalablement disposer de cette possibilité dans ses statuts.

Nous avons renoncé à présenter un modèle complet de contrat, tant la forme contractuelle peut être variable. Nous proposons néanmoins ici une structure contenant les éléments qui devraient figurer dans un tel contrat.

Les dispositions doivent énoncer :

- > les parties prenantes au contrat (communes et/ou associations membres) ;
- > le périmètre couvert (périmètre du BV) ;
- > les buts de la collaboration (planification par BV, soit l'établissement et la mise à jour d'un plan directeur de bassin versant, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues dans cette planification) ;
- > l'organisation des parties prenantes, la représentation des membres dans le/les différents organes (organes et leur constitution) et leurs attributions (responsabilités) ;
- > la répartition des frais et la gestion de la comptabilité (clé de répartition, frais pris en compte, responsabilité de la comptabilité) ;
- > la durée du contrat, ses modalités de révision et de résiliation ;
- > une éventuelle disposition prévoyant les cas de litiges.

Il est à noter que cette structure est assez similaire à celle d'une entente intercommunale selon l'art. 108 LCo.

Renseignements

—

Service de l'environnement SEn

Section protection des eaux

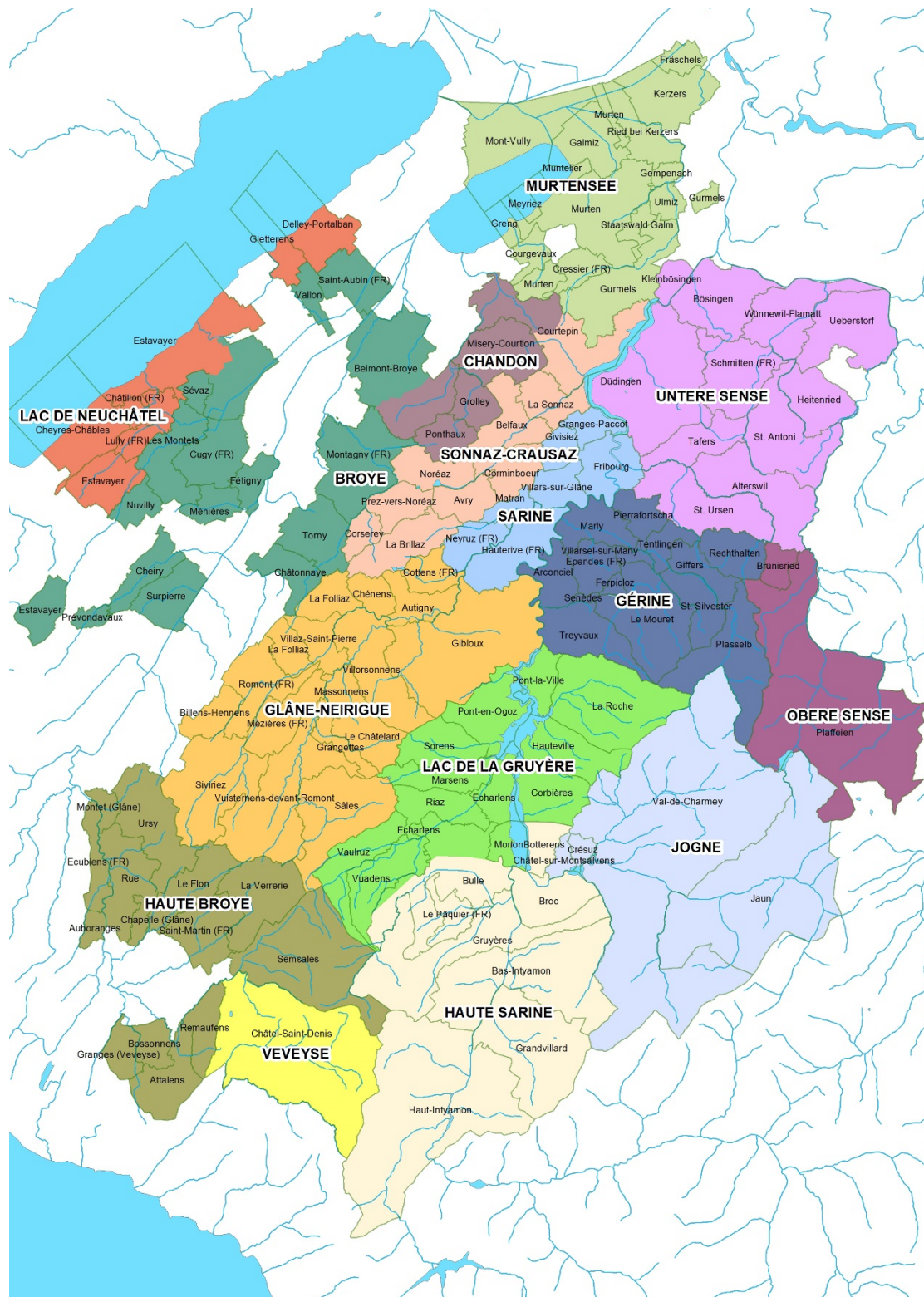
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +26 305 37 60, F +26 305 10 02

sen@fr.ch, www.fr.ch/eau

Mai 2017

A1 Carte de la délimitation des bassins versants¹



¹ La carte est également disponible sur notre site internet : http://www.fr.ch/eau/fr/pub/documentation/gestion_globale_des_eaux.htm

A2 Statuts-types pour une nouvelle association

STATUTS-TYPES
POUR LES ASSOCIATIONS DE COMMUNES
Regroupement des communes par bassin
versant

(Version mai 2017)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Membres

¹ Les communes de _____, dont le territoire est situé dans le bassin versant « », forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : _____.

Art. 3 Buts

L'association a pour buts, dans le périmètre du bassin versant de _____ (cf. art. 11a RCEaux) :

- a) l'élaboration et la mise à jour du plan directeur de bassin versant selon l'article 4 de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1),
- b) le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues dans cette planification.

Art. 4 Offres de services

L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

Art. 5 Siège

¹ L'association a son siège à _____.

² La durée de l'association est indéterminée.

Art. 6 Pouvoir de l'association

Les décisions de l'association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes membres.

II. ORGANISATION

Art. 7 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 8 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de _____ habitants compris dans le périmètre du bassin versant, la dernière fraction supérieure à _____ habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Le nombre d'habitants correspond au chiffre de la population dite légale des communes membres selon la dernière publication du Conseil d'Etat (RSF 111.13 ; art. 7b al. 1 et art. 115 al. 2 LCo).

² Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué(e)s qui représente ses voix.

³ Le calcul du nombre de voix par commune selon l'alinéa 1 est précisé dans l'annexe 1 aux présents statuts.

Art. 9 Désignation des délégué(e)s et durée du mandat

¹ Dans les semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le Conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué(e)s pour la législature correspondant à celle du Conseil communal.

² Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

Art. 10 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par .

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

Art. 11 Attributions

Sous réserve des compétences des communes membres et du corps électoral, l'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- e) elle adopte les règlements ;
- f) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- g) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- h) elle désigne l'organe de révision ;
- i) elle surveille l'administration de l'association ;
- j) elle adopte la clé de répartition des charges conformément aux statuts ;
- k) elle adopte, sur proposition du comité de direction, le plan directeur de bassin versant ;
- l) elle décide la dissolution de l'association.

Art. 12 Convocation

¹ L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. Par voix de délégué(e)s ou à la demande de communes membres, la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise.

² L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué(e) et pour information à chaque commune membre au moins jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 13 Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5).

Art. 14 Décisions et délibérations

¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

² Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

³ Les décisions se prennent à la majorité des suffrages ; les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés.

⁴ En cas d'égalité, le président départage.

Art. 15 Procès-verbal

¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association (*variante : des communes membres*) dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 16 Composition

¹ Le comité de direction est composé d'au moins membres, élus par l'assemblée des délégués.

² Chaque commune membre y a au moins un représentant.

Art. 17 Présidence

Variante 1 : Le président ou la présidente de l'assemblée des délégués ne peut pas assumer la présidence du comité de direction.

Variante 2 : Le président ou la présidente de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction.

Variante 3 : Le président ou la présidente de l'assemblée des délégués assume la présidence du comité de direction.

A défaut de règle contenue dans les statuts, la présidence de l'assemblée des délégués et celle du comité de direction est assurée par deux personnes différentes (= variante 1). La variante 2 laisse le choix à l'assemblée des délégués.

Art. 18 Convocation et décisions

¹ Le président convoque le comité au gré des nécessités ou sur demande de deux de ses membres.

² Le comité de direction ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

³ Le comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

⁴ En cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 19 Attributions administratives

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'association. Il la représente envers les tiers ;
- b) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions ;
- c) il établit l'inventaire des postes de travail de l'association, engage le personnel et surveille son activité ;
- d) il établit le budget annuel, les comptes et le rapport de gestion ;
- e) il propose à l'assemblée des délégués la clé de répartition des charges selon les critères définis à l'article 27 ;
- f) il soutient les procès auxquels l'association est partie.

² En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière ; ainsi notamment, il

- a) détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 du règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11) ;
- b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo.

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

Art. 20 Attributions techniques

Pour l'élaboration et la mise à jour du plan directeur de bassin versant, le comité de direction a également les attributions suivantes :

- a) il conduit les procédures d'appel d'offres et adjuge les études conformément à la législation sur les marchés publics ;
- b) il suit et coordonne les études.

Art. 21 Séances

¹ Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du Conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 22 Commissions

Le comité de direction peut désigner des commissions, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

V. REVISION DES COMPTES

Art. 23 Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.

Art. 24 Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. FINANCES

Art. 25 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) Les contributions des communes membres,
- b) Les subventions fédérales et cantonales,
- c) Les revenus de prestations fournies par l'association aux communes membres ou à des tiers.

Art. 26 Répartition des charges

a) Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont financées par l'association. Les charges de fonctionnement découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 27 des présents statuts.

Art. 27 b) Charges de fonctionnement et clé de répartition

¹ Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges de fonctionnement découlant des investissements et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres proportionnellement à .

³ Le calcul de répartition des frais par commune selon l'alinéa 2 est précisé dans l'annexe 2 aux présents statuts.

⁴ Cette clé de répartition fait l'objet d'une adaptation tous les 2 ans (art. 11 let. j des présents statuts).

Art. 28 c) Modalités de paiement

¹ Les participations communales sont payées dans un délai de jours dès réception de la facture.

² Passé ce délai, un intérêt de retard de sera perçu.

Art. 29 Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) francs pour les investissements
- b) francs pour le compte de trésorerie

³ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo.

Art. 30 Comptabilité

¹ L'association tient une comptabilité soumise aux règles comptables découlant des lois sur les communes et autres bases légales applicables.

² L'exercice annuel correspond à l'année civile.

³ L'association peut confier à une des communes membres la tenue de sa comptabilité.

Art. 31 Budget

Le budget est établi par le comité de direction et est soumis à l'assemblée des délégués avant la fin du mois d'octobre de chaque année. Un exemplaire est envoyé aux préfets, à chaque commune membre et aux services cantonaux concernés.

Art. 32 Comptes

Les comptes sont vérifiés dans les trois mois dès la fin de l'exercice. Ils sont soumis à l'assemblée des délégués dans le mois suivant la vérification. Ils sont ensuite transmis aux services cantonaux concernés. Un exemplaire des comptes est remis aux préfets et à chaque commune.

Art. 33 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant un règlement de portée générale ou une dépense nouvelle supérieure à francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 34 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 35 Sortie

¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 10 ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 27 des statuts.

Art. 36 Dissolution

¹ L'association peut être dissoute si son maintien ne s'impose pas et sous réserve de l'article 128 LCo.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

³ Les biens de l'association disponibles doivent

⁴ Les dettes éventuelles de l'association sont

Art. 37 Première constitution des organes

¹ Dans les semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le Conseil communal de chaque commune membre désigne les délégué(s) conformément aux statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par

Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adoptés par l'Assemblée communale / le Conseil général de la commune de

le

Le(la) Secrétaire : (sceau communal)

Le(la) Syndic(que) :

Le(la) Président(e) :

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

Le Président :

Le Chancelier :

La Présidente :

La Chancelière :

Annexe 1 aux statuts - selon l'article 8 alinéa 3

Représentation des communes et répartition des voix à l'assemblée des délégués

Commune	Population légale au <i>00.00.0000</i>	Nombre de voix

Mise à jour du

Approuvé par l'assemblée des délégués le

Annexe 2 aux statuts – selon l'article 27 alinéa 3

Clé de répartition des frais

Commune	<i>Critère choisi à l'art. 27 al. 2*</i>	Clé de répartition en %

Mise à jour du

Approuvé par l'assemblée des délégués le

** possibilité d'avoir plus d'un critère, et donc plus d'une colonne*

A3 Statuts-types pour la modification des statuts d'une association existante

Art. A Membres

^a Pour les communes dont le territoire s'étend sur plusieurs bassins versants selon l'annexe à l'art. 11a du règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux, RSF 812.11), on distingue deux périmètres :

- le périmètre institutionnel qui comprend la commune dans son ensemble ;
- le périmètre fonctionnel qui comprend seulement la partie du territoire concernée par les buts de l'association.

Art. B Buts

- b) l'élaboration et la mise à jour du plan directeur de bassin versant selon l'art. 4 de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1),
- bb) le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues dans cette planification.

Art. C Représentation des communes

[...] Pour les communes membres dont seule une partie du territoire est concernée par les buts de l'association, le nombre d'habitants fait l'objet de relevés annuels de ces communes, conformément à l'article __ let. _ des présents statuts.

Art. D Attributions

d) elle détermine les critères applicables aux relevés des nombres d'habitants des communes devant établir elles-mêmes les statistiques et elle approuve annuellement les chiffres fournis par ces communes ;

dd) elle adopte, sur proposition du comité de direction, le plan directeur de bassin versant ;

Art. E Attributions techniques

Pour l'élaboration et la mise à jour du plan directeur de bassin versant, le comité de direction a également les attributions suivantes :

- e) il conduit les procédures d'appel d'offres et adjuge les études conformément à la législation sur les marchés publics ;
- ee) il suit et coordonne les études.

Art. F Clés de répartition des frais

¹ La clé de répartition des frais de réalisation et de mise à jour du plan directeur de bassin versant, ainsi que du suivi des mesures prévues dans cette planification, fait l'objet d'un mode de répartition différent de la clé fixée à l'art. .

² Cette clé est calculée sur la base de .

³ Le calcul de répartition des frais selon l'alinéa 2 est précisé dans l'annexe aux présents statuts.

⁴ Cette clé de répartition fait l'objet d'une adaptation en principe tous les ans ; elle est soumise à la ratification de l'assemblée des délégués.

Art. G Sortie

g La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association.

A4 Statuts-types pour une nouvelle entente intercommunale

Entente intercommunale Relative à la planification par bassin versant

Les communes de

Vu :

La loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux ; RSF 812.1) ;

Le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux ; RSF 812.11) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCO ; RSF 140.1)

Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11)

conviennent :

Article 1 But de la convention

¹ Le but de cette convention est, dans le périmètre du bassin versant _____, d'élaborer et tenir à jour le plan directeur de bassin versant selon l'art. 4 LCEaux ainsi que de suivre la mise en œuvre des mesures prévues dans cette planification.

En outre, cette convention règle l'organisation de cette tâche commune et la répartition des frais.

² Toute modification des buts de la convention d'entente intercommunale est soumise à la procédure d'approbation applicable à la conclusion de la convention.

Article 2 Périmètre

Pour les communes parties à la présente convention et dont le territoire s'étend sur plusieurs bassins versants selon l'annexe à l'art. 11a du règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux, RSF 812.11), on distingue deux périmètres:

- le périmètre institutionnel qui comprend la commune dans son ensemble ;
- le périmètre fonctionnel qui comprend seulement la partie du territoire concernée par le but de la convention.

Article 3 Organisation

¹ Les communes parties à la convention [ci-après : les parties] instituent une commission de bassin versant.

² La commission est composée de _____ membres, répartis comme suit :

- x membres pour la commune 1

-
- x membres pour la commune 2
 - etc.

Si nécessaire, la composition de la commission est corrigée au début de chaque législature et cette modification soumise à la procédure d'approbation applicable à la conclusion de la convention.

³ La commission nomme son président, son vice-président et son secrétaire. Pour le reste elle s'organise librement.

⁴ Les règles de la loi sur les communes concernant le Conseil communal sont applicables par analogie pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions et les nominations, la récusation et le procès-verbal.

⁵ La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

Article 4 Attributions de la commission

¹ La commission a les attributions suivantes :

- elle valide les études ;
- elle valide le plan directeur de bassin versant ;
- elle fait procéder à la mise à jour du plan ;
- elle suit la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan ;
-
-

Article 5 Répartition des frais

¹ Les frais sont répartis entre les parties proportionnellement à .

² Cette clé de répartition peut faire l'objet d'une adaptation tous les 2 ans.

³ L'annexe 1 à la convention précise la clé de répartition.

Art. 6 Comptabilité

¹ La commune de tient la comptabilité. Cette comptabilité est intégrée au compte communal.

² Un décompte de répartition des frais est envoyé aux autres communes dans le cadre du budget annuel. Un second décompte est envoyé lors du bouclage des comptes communaux.

³ La vérification des comptes est effectuée par l'organe de révision de la commune de conformément à l'art. 98 LCo.

⁴ Les autres parties à la convention peuvent consulter les pièces justificatives se rapportant aux frais auxquelles elles participent.

Art. 7 Paiements

¹ Le décompte des frais est adressé annuellement aux parties, au plus tard 3 mois après la fin de l'exercice.

² Les participations sont payées dans un délai de jours dès réception de la facture.

³ Passé ce délai, un intérêt de retard de sera perçu.

Article 8 Durée de la convention et modalités de résiliation

¹ La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'échéance, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de ans.

² La convention peut être résiliée par écrit pour la fin d'une période moyennant un préavis de 2 ans.

³ La résiliation n'est possible que si la partie sortante démontre qu'elle remplit d'une autre manière les obligations légales en matière de bassin versant.

Art. 9 Révision

¹ La présente convention peut être revue en tout temps moyennant l'accord de toutes les parties et que les modifications soient soumises à la procédure d'approbation applicable à la conclusion de la convention. La révision ouvre un nouveau délai de ans.

² La clé de répartition prévue à l'art. 5 peut être réexaminée en dehors de la périodicité des 2 ans si l'une des parties le demande.

Art. 10 Litige

Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées conformément à la loi sur les communes. Les dispositions de [*la législation sur la protection des eaux*] sont réservées.

Article 11 Dispositions finales

Sous réserve d'une délégation de compétence suffisante selon l'article 10 al.4 LCo et de l'article 5 RELCo, la présente convention entre en vigueur dès son approbation par les Conseils communaux.

Fait en exemplaires, [commune] le [date].

Annexe 1 aux statuts – selon l’article 5 alinéa 3

Clé de répartition des frais

Commune	<i>Critère choisi à l’art. 5 al. 1*</i>	Clé de répartition en %

Mise à jour du

Approuvé par les Conseils communaux le

** possibilité d’avoir plus d’un critère, et donc plus d’une colonne*